

## Comment faire une demande de remboursement

Vous devez remplir un formulaire de demande de remboursement de la TVP, puis le soumettre à la Division de l'imposition et du registre des biens avec tous les reçus et factures originaux pertinents.

On peut se procurer un formulaire :

- en ligne à l'adresse : [www.taxandland.pe.ca/forms](http://www.taxandland.pe.ca/forms)
- à tout centre Accès Î.-P.-É.;
- ou en personne à :  
**Imposition et registre des biens**  
95, rue Rochford  
1<sup>er</sup> étage, immeuble Shaw (sud)  
Charlottetown PE  
C1A 3T6  
902-368-4070

Le formulaire doit comprendre une liste détaillée des achats. On peut soumettre cette information au dos du formulaire ou sur une feuille de calcul imprimée ou électronique, selon le cas. Veuillez vous assurer d'indiquer la date de l'achat, le nom du fournisseur, le numéro de facture, la description, le prix de l'article et le montant de TVP remboursable pour chaque dépense sur la feuille de calcul.

Tous les reçus et factures soumis doivent être les documents originaux. Les photocopies ne seront pas acceptées. Les reçus et les factures seront retournés une fois la demande traitée.

### Pour en savoir davantage

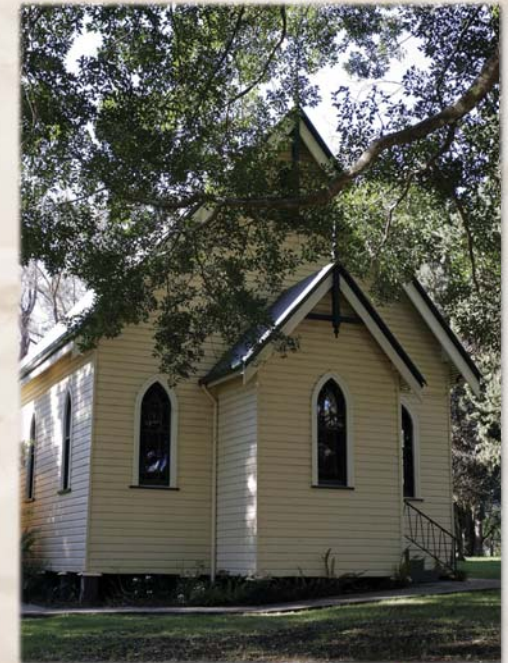
Pour obtenir des exemplaires de la *Revenue Tax Act* et ses règlements, ou pour toute question à l'égard de ce dépliant, veuillez communiquer avec :

Imposition et registre des biens  
Finances, Énergie et Affaires municipales  
C.P. 1330  
Charlottetown PE  
C1A 7N1

Téléphone : 902-368-4070  
Télécopieur : 902-368-6164  
Courriel : [taxandland@gov.pe.ca](mailto:taxandland@gov.pe.ca)  
Site Web : [www.taxandland.pe.ca](http://www.taxandland.pe.ca)

Le présent dépliant est publié à titre informatif seulement et ne remplace pas les lois applicables. En cas de divergence entre ce dépliant et la réglementation, cette dernière a préséance.

## Guide pour les organismes religieux – Demande de remboursement de la taxe de vente provinciale (TVP)



[www.taxandland.pe.ca](http://www.taxandland.pe.ca)



Finances, Énergie et  
Affaires municipales  
Imposition et  
registre des biens



Finances, Énergie et  
Affaires municipales  
Imposition et  
registre des biens

## Remboursement de la TVP pour les organismes religieux

Les organismes religieux sont admissibles à un remboursement de la taxe de vente de l'Î.-P.-É. payée sur de nombreux articles achetés pour une église, une salle paroissiale ou une structure semblable, un camp organisé par une église ou église-propriété ou loué résidence pour employés appartenant à une église.

### Articles dont la TVP est remboursable

La TVP peut être remboursée sur toute dépense en immobilisations, y compris les dépenses et achats suivants :

- tout matériel de construction acheté en vue d'être fixé à la propriété (bois d'œuvre, quincaillerie, fenêtres, bardeau, clous, peinture, parquet, etc.);
- outils nécessaires à l'installation du matériel de construction précité ou à la construction liée à ce matériel;
- tout matériel acheté pour aménager le paysage (grillage ou clôture, installations extérieures, arbres, arbustes, plantes, etc.);
- articles qui seront utilisés à l'intérieur ou autour d'une église, d'une salle paroissiale ou d'une structure semblable, d'un camp organisé par une église ou église-propriété ou loué résidence pour employés appartenant à une église. (ordinateurs, classeurs, aspirateurs, souffleuses, tondeuses, vaisselle, chaudrons, balais, tables, nappes, chaises, pompes de puisard, tapis, laveuses, sècheuses, réfrigérateurs, cuisinières, lave-vaisselles, lits, linge de maison, rideaux, stores, orgues, matériel de son);
- réparations de grandes orgues qui sont fixées à l'immeuble;
- véhicules achetés par l'organisme religieux.

Les organismes religieux sont exonérés de la TVP dans le cas de biens utilisés aux fins d'enseignement religieux ou de pratique de la religion.

### Articles taxables

La TVP ne peut pas être remboursée sur les dépenses ou achats suivants :

- fleurs coupées;
- réparation de biens (ordinateurs, pianos, orgues électriques/accord d'orgues, aspirateurs, souffleuses, tondeuses, etc.);
- logiciels;
- articles de consommation (pinces, ampoules, fournitures d'aspirateur, essuie-tout, etc.);
- fournitures de bureau (chemises de classement, papier, stylos, carnets de reçus, etc.);

- réparation de véhicules qui appartiennent à l'organisme religieux.

### Réparation et mise à niveau des immeubles

Lorsqu'un organisme religieux conclut un marché immobilier pour apporter des améliorations à sa propriété ou ses immeubles, l'organisme peut faire une demande de remboursement de la TVP équivalant à 4 % du montant total du contrat. Afin d'être admissible à ce remboursement, l'entrepreneur doit avoir utilisé du matériel pour remplir le contrat immobilier.

Par exemple, si un organisme religieux embauche un entrepreneur pour remplacer la toiture ou asphalter le terrain de stationnement et lui remet un montant total de 2 000 \$ (TPS comprise), l'organisme est donc admissible à recevoir un remboursement de 80 \$, soit 4 % du montant total du contrat.

